

JUGEMENT N°116
du 20/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CAUTION JUDICATUM SOLVI:

AFFAIRE:

CABINET ERNEST&YOUNG LTD

(SCPA KADRI LEGAL)

C/

SOCIETE ASUSU SA

(SCPA METRYAC)

&

SOCIETE GLOBAL SAHEL SA

(Me SOUMANA MADJOU)

DECISION :

Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par les sociétés défenderesses ;

Dit que le demandeur de nationalité étrangère est tenu au paiement de ladite caution ;

Fixe cette caution à 10.000.000 F CFA ;

Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans.

Reserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Yacouba Dan Maradi** et de **Gérard Antoine Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

CABINET ERNEST & YOUNG LTD, agissant en qualité de liquidateur de la société AFRICAP MICROFINANCE INVESTMENT COMPANY LTD, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés, sis Boulevard de l'Indépendance, CI 18, Quartier Poudrière 3^{ème} arrondissement, face Pharmacie Cité Fayçal, Tél. 20.74.25.97 ;

Demandeur
D'une part

ET

LA SOCIETE ASUSU SA, assistée de la SCPA METRYAC, société d'avocats, sise 246, Rue LZ 211 NORD FAISCEUX/ Niamey, B.P. 13.039, Tél. 20.35.12.46, Email : metryac@yahoo.fr ;

&

LA SOCIETE GLOBAL SAHEL SA, assistée de Maitre SOUMANA MADJOU, avocat à la Cour, 1734 Bd de l'Indépendance, Plateau YN 2, B.P. 2126 Niamey ;

Défenderesses,
D'autre part;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier du 12 avril 2022, le cabinet ERNEST & YOUNG LTD, agissant à titre de liquidateur de la société AFRICAP MICROFINANCE INVESTMENT COMPANY LTD, société de droit mauricien, a fait assigner les sociétés ASUSU et GLOBAL SAHEL devant ce tribunal en paiement d'une créance de 209.000.000 F CFA mais également des dommages et intérêts de 150.000.000 F CFA, le tout avec exécution provisoire et de condamnation aux dépens.

A l'appui de ces demandes, ledit cabinet expose qu'AFRICAP LTD a cédé ses actions détenues dans le capital de ASUSU à GLOBAL SAHEL. Cette session d'un montant de 1.200.000.000 F CFA portait sur l'ensemble de ses 81.847 actions.

Il indique qu'aux termes de cette convention, ASUSU, en sa qualité de délégataire, avait l'obligation de procéder au paiement intégral du prix de la cession à AFRICAP LTD sur les fonds déposés par GLOBAL SAHEL dans ses livres.

Or, explique t'il, seule une partie du prix de cette cession a été payée de sorte qu'à ce jour, le reliquat de la créance d'AFRICAP LTD d'un montant de 209.000.000 F CFA demeure en souffrance dans les livres d'ASUSU.

Il précise que suite à cette cession, GLOBAL SAHEL, devenue deuxième actionnaire majoritaire au sein d'ASUSU, recevait pourtant des dividendes ; mais cette dernière refuse depuis l'année 2013 de payer le reliquat du prix à AFRICAP LTD.

Il relève qu'une sommation de payer le montant reliquataire sous huitaine a été envoyée à ASUSU ; celle-ci y a répondu en sollicitant l'envoi des copies et pièces de la convention. Cependant, nonobstant l'envoi desdites pièces, elle ne s'est pas exécutée.

Il ajoute qu'à la seconde sommation qu'elle lui a fait servir le 12 novembre 2019, ASUSU a soutenu sans fondement que GLOBAL SAHEL s'est totalement et définitivement libérée de ses obligations au titre de la convention de cession en question.

Il conclut de cette attitude une mauvaise foi et un dilatoire qu'ASUSU tente d'user pour se soustraire à son obligation de payer le reliquat du prix de la cession alors même que cette situation a porté un grave préjudice à AFRICAP LTD, qui se trouve en liquidation.

Il invoque comme fondement de ses demandes les dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil mais également celles de l'article 191 de l'Acte uniforme portant droit commercial général.

Les sociétés ASUSU et GLOBAL ont conclu en sollicitant toutes les deux, *in limine litis*, la condamnation, sur le fondement des articles

117 et 118 du Code de procédure civile, du cabinet ERNEST & YOUNG à payer 100.000.000 F CFA à titre de caution *judicatum solvi*.

En réplique, ledit cabinet estime mal fondée cette exception. Selon lui, la lecture du Code de procédure civile permet de comprendre que cette caution est une éventualité qui vise à sanctionner une procédure abusive d'un demandeur étranger ; par conséquent, lorsque l'action de ce dernier est certaine, comme la présente qui fait suite au refus de ASUSU d'honorer ses engagements clairement constitués, il n'y a pas lieu à paiement de la caution *judicatum solvi*.

Subsidiairement, il sollicite, au cas où le tribunal estimerait cette caution justifiée, d'en fixer le montant en tenant compte des difficultés que traverse la société AFRICAP LTD qui est en liquidation.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la caution à fournir par les étrangers :

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile, « *sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné* » ;

L'article 118 dudit code précise que « *le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que les immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre* » ;

Il en résulte que la caution dite *judicatum solvi* est due pour tout étranger, demandeur ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

En l'espèce, le cabinet ERNEST & YOUNG, demandeur, est une société de droit mauricien, qui n'invoque aucune convention ou accord le dispensant de fournir la caution requise par les sociétés défenderesses ; il ne justifie pas non plus disposer des immeubles au Niger ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée par les sociétés défenderesses est fondée ; le demandeur est ainsi astreint au paiement de ladite caution et l'argument selon lequel celle-ci n'est due que lorsque l'action est abusive ne trouve de fondement ni dans la loi ni dans une jurisprudence ;

Par ailleurs, relativement à son montant, les défenderesses demandent à ce qu'il soit fixé à 100.000.000 F CFA alors que le

demandeur sollicite pour sa part, de prendre en compte la situation de la société AFRICAP en liquidation ;

De ce qui précède, le tribunal estime juste de fixer ladite caution à 10.000.000 F CFA, que le demandeur doit payer par un dépôt au greffe afin que le dossier soit enrôlé à nouveau.

L'instance n'étant pas terminée, il convient de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par les sociétés défenderesses ;
- Dit que le demandeur de nationalité étrangère est tenu au paiement de ladite caution ;
- Fixe cette caution à 10.000.000 F CFA ;
- Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès qu'il est fait constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans.
- Reserve les dépens.

Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE